

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

Décision d'examen au cas par cas n° 2020/7004
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020/7004, déposé complet le 4 février 2020 par la société Matra Electronique relatif au projet de construction de 0,22 hectare (2 250 m²) d'ombrières photovoltaïques sur 200 places de parking au droit du nouveau site industriel de Matra Electronique sur la commune de Venette ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire 0,22 hectare (2 250 m²) d'ombrières photovoltaïques, relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet se situe sur les parkings du nouveau site Matra Electronique, sur la zone d'activité commerciale du Bois de Plaisance à Venette ;

Considérant qu'aucune zone Natura 2000 ni aucune ZNIEFF ne situe dans un périmètre de deux kilomètres autour du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain qui a fait l'objet d'une autorisation pour un usage économique (zone d'activité réglementée par des documents d'urbanisme et ayant fait l'objet d'études d'impact) ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact visant à remettre à jour le dossier de réalisation de la ZAC du Bois de Plaisance, une prospection a été réalisée entre septembre et novembre 2018 ; que cette prospection a permis de réaliser un état des lieux actualisé et exhaustif des milieux, espèces, végétales et animales présentes au sein de l'aire d'étude (comprenant l'emprise du projet Matra Electronique) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction de 0,22 hectare (2 250 m²) d'ombrières photovoltaïques sur le nouveau site Matra Electronique sur la commune de Venette dans l'Oise, déposé par la société Matra Electronique à La Croix St Ouen, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

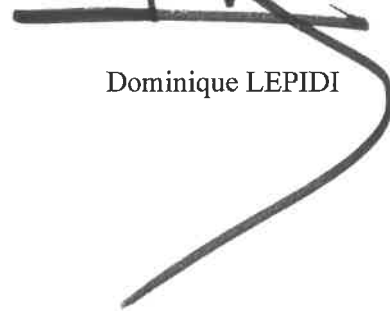
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).